

Carlos RIVIERE
Hameau de la Bergogne
17 route de la Fayolle
38220 CHOLONGE

Observations sur le projet de PLU

Tout d'abord il est à remarquer le délai particulièrement long, voir excessif d'élaboration du PLU. Les modalités de la concertation ont été fixées par délibération du conseil municipal du 05 mars 2010 soit quasiment dix ans avant l'enquête publique.

Les 3 réunions publiques ont eu lieu en juillet 2012, novembre 2013, et enfin en avril 2017, soit à des intervalles particulièrement espacés.

L'élaboration et assises juridiques du PLU et des 3 OAP sont contestables. Notamment, la prise en compte des risques est insuffisante comme le relève d'ailleurs l'avis de l'état relève dans sa réserve n°2.

S'agissant de l'avis de l'état, il relève des réserves qui sont incompatibles avec l'approbation d'un PLU :. En effet, les réserves ne sont pas levées dans le dossier de PLU :

1. Réserve n°1 : consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
2. Réserve n °2 : prise en compte des risques ;
3. Réserve n °3 : conformité du règlement dans les zones A et N
4. Réserve n °4 : insuffisance de la prise en compte de la ressource en eau et de la conformité réglementaire qui constitue une réserve majeure à nos yeux
5. Réserve n°5 : Protection de la biodiversité avec insuffisance de prise en compte de la protection des 3 zones humides dans le projet de PLU.

Alors que l'Etat invitait à des modifications majeures, les documents disponibles et consultés ne nous semblent pas de nature à lever l'ensemble de ces réserves ce qui apparait, comme indiqué ci-avant, incompatible avec l'approbation d'un PLU.

Le dossier d'enquête public est soit incomplet ou diverge entre les éléments mis à disposition du public dans le site internet <https://cholonge.fr/fr/rb/505611/plu-17>

La notice de présentation contient des éléments incomplets ou obsolètes.

Le dossier contient beaucoup trop d'éléments qui n'ont pas été actualisés (desserte par les réseaux, ...). Ainsi, il est impossible de s'appropriier le dossier de PLU. Pour rappel, la non actualisation constitue une réserve de l'avis de l'état.

Il est indiqué que le PLU de Cholonge doit faire l'objet d'une dérogation préfectorale après avis de la (CDNPS). Un dossier spécifique pour soumettre le PLU à l'avis de la CDNPS sur les points la concernant est élaboré en plus du dossier du PLU. Il n'a pas été possible de consulter ces éléments

Le PADD et la partie 6 - RESSOURCES, INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX CONSOLIDER ET OPTIMISER LES RÉSEAUX et le projet de PLU sont divergents.

Il n'y a aucun projet pour un groupe scolaire sur la commune alors que le dossier PLU le mentionne et s'appuie sur ce point pour définir des orientations du PADD ce qui interpelle.

Le rapport de présentation n'évoque pas le moulin Troussier et aucune prescription relative à ce patrimoine n'est donnée en contradiction avec l'orientation du PADD n°9 et l'orientation « Recenser et protéger les éléments de paysage et de patrimoine significatifs ».

Le dossier d'enquête ne contient pas les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants actualisés ce qui constitue un vice-substantiel.

Le dossier d'enquête publique ne contient pas en annexe l'ensemble des avis de personnes publiques consultées au cours de l'élaboration du plan qui sont indiqués dans la délibération du 19 juillet 2018.

De tels vices sont considérés comme substantiels et entraînent l'annulation de toute la procédure d'élaboration du PLU.

S'agissant des éléments du schéma directeur assainissement, le dossier est incomplet et non actualisé. Les gestionnaires et collectivité compétentes en matière d'assainissement indiqués dans les documents, sont erronés (il est indiqué la SERGADI qui a disparu).

Les éléments semblent ainsi à mettre à jour en profondeur ce qui ne permet pas une consultation pertinente du public.

Le dossier ne contient pas les plans actualisés des réseaux et ouvrages eau potable et assainissement ainsi que les cartes aptitudes des sols.

Le diagnostic de réseau présenté dans la note de présentation assainissement date de 2006. Depuis, d'importants travaux ont été réalisés et n'apparaissent pas dans la note. En outre, la notice présente des extraits d'une étude de SOGRAH de 2006 en indiquant des points de mesure ou des regards (exemple regard 4J0740 à Laffrey) qu'il est impossible de s'approprier pour un lecteur et dans le cadre de l'enquête publique.

Il est indiqué que le principal secteur présentant des infiltrations est le collecteur intercommunal du PR La plage au PR Bergogne. Des travaux ont-ils été engagés comme introduit dans la note ? L'inquiétude est forte car le poste de relevage de la Bergogne est sujet à saturation, dysfonctionnement et insuffisance d'entretien ce qui entraîne des rejets et une pollution du lac à proximité directe de baignade de mes enfants. Aucun plan d'actions n'est indiqué. Il est incompréhensible que les travaux engagés aient concerné le raccordement du Bourg : solution technico économique engagée plus que contestable.

En outre, il est indiqué 70% d'eau claire parasite permanente à la date de l'étude : quel est ce volume aujourd'hui suite aux travaux engagés ?

La notice de présentation du zonage assainissement est incomplète et insuffisante. De même, la carte de zonage assainissement est inopérante pour émettre une observation du public éclairée.

Le projet de zonage eaux pluviales présenté ne concerne pas toute la commune.

S'agissant des éléments du schéma directeur eau potable, ils sont insuffisamment actualisés. Avec des éléments de 2011. Les pertes restent-elles importantes ? Quelles perspectives pour la DECI ?

La notice déchet est minimaliste et fortement insuffisante. Il est à observer que la collecte des déchets ménagers ne respecte pas la réglementation en la matière et il conviendrait que le

PLU indique une orientation de mise en conformité de la collecte des déchets, notamment par la collecte en porte à porte.

La fin du ramassage en porte à porte et son remplacement par un mode d'organisation de gestion exclusivement fondé sur le dépôt des déchets ménagers dans un point d'apport volontaire communément appelé « Molok », est effective depuis fin 2015 sur l'ensemble du territoire communautaire.

La suppression totale de la collecte en porte à porte à Cholonge n'apparaît pas respecter la réglementation, ni au moment de sa mise en œuvre fin 2015, ni actuellement :

- Au moment de la mise en œuvre fin 2015 :
L'article R. 2224-23 du CGCT disposait que « *dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères sont collectées au porte-à-porte au moins une fois par semaine* ».
- Actuellement :
Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets a modifié les articles R. 2224-23 du CGCT et suivants. Les règles applicables à la collecte des ordures ménagères par le service public de gestion des déchets sont révisées. L'article R. 2224-24 du CGCT dispose aujourd'hui
« *I.- Dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte.*
II.- Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte.
III.- Dans les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme et en périodes touristiques dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte.
IV.- Les dispositions des I, II et III ne s'appliquent pas dans les zones où a été mise en place une collecte des ordures ménagères résiduelles par apport volontaire, dès lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte ».

Il est à relever les évolutions suivantes :

- la règle reste la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles.
- Pour les collectivités de plus petite taille, la collecte en porte à porte doit être réalisée au moins une fois toutes les deux semaines.
- Une obligation à justifier, dans les zones agglomérées, que l'apport volontaire offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte.

Les modalités de gestion de ramassage des ordures ménagères définies par la communauté de communes apparaissent ni respecter la réglementation passée, ni son évolution, en particulier par l'abandon d'une collecte en porte à porte. En effet, seules les collectivités qui collectent séparément les biodéchets ou qui ont établi un tri à la source sont dispensées de la collecte hebdomadaire minimale.

Il est important de souligner que le maintien de ramassage des ordures ménagères en porte-à-porte répond aux demandes et aspirations des concitoyens. Ce type de collecte demeure conforme à la réglementation.

En conséquence, il convient d'engager dans les meilleurs délais les réflexions et actions nécessaires pour adapter et rendre compatible le service de gestion des ordures ménagères de la communauté de communes avec la réglementation. La notice de PLU ne relève rien en la matière et aucun avis de la communauté de communes n'est disponible ce qui est particulièrement grave.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral instituant la collecte des déchets ménagers en apport volontaire sur le territoire de la communauté de communes n'est pas disponible également. Enfin, pour la hameau de la Bergogne, les points d'apport volontaire « Molok » sont situés à une distance importante des habitations qui ne respectent pas la réglementation. Ils doivent être mis en conformité.

Enfin, une décharge sauvage de déchets verts est actuellement observé sur le site des Verney, à proximité du molok. Cela engendre des nuisances visuelles, de voisinage, potentiellement des risques pour l'environnement, la santé et la salubrité publique. Le dossier PLU, en particulier le PADD (orientation 4) n'en fait pas mention, ni des actions envisagées.